

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">PROPRIETE CANONIQUE ET PROPRIETE CIVILE NOTE D'INFORMATION</p> |
|---|

Source : « *Quelques éléments de gestion pour les associations paroissiales dans le diocèse de Lyon* », p. 6/10, juin 2005. (Document disponible à la Direction des affaires économiques).

Rappels sur la notion de « biens d'Église » dans le Code de Droit Canonique

« *L'Église a besoin de moyens pour accomplir sa Mission. C'est pourquoi elle accorde à la gestion des biens une attention particulière et consacre un livre entier du code de Droit canonique aux « Biens temporels de l'Église ».*

Ce livre contient des principes fondamentaux auxquels toute action dans ce domaine doit se référer. Avec 56 canons, il présente la législation universelle applicable dans l'Église tout entière.

1 Qu'est-ce qu'un « Bien d'Église » ?

La notion recouvre tous les biens temporels qui appartiennent à l'Église destinés à procurer aux instances locales de l'Église les moyens nécessaires à leur activité (aumôneries, écoles, salles paroissiales, presbytères...)

1.1 Canon 1254 : « *L'Église catholique peut, en vertu d'un droit inné, acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, indépendamment du pouvoir civil, pour la poursuite des fins qui lui sont propres.* »

« *Ces fins propres sont, principalement, organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres d'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres.* »

1.2 Article 544 du Code civil :

«*La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.*».

1.3 La possession d'un bien d'Église est légitimée par sa mission.

Si la possession du bien n'est plus utile, directement ou indirectement, à l'accomplissement de sa mission, il convient, dans le respect des normes canoniques et civiles, d'envisager de s'en dessaisir.

2 Qui détient la possession des Biens d'Église dans le cadre du diocèse ?

2.1 Instances Canoniques

- Dans le diocèse, l'évêque a la charge d'organiser l'activité pastorale et doit veiller à conserver les biens matériels qui lui permettent de développer sa Mission. Le Code de droit canonique concentre entre ses mains de nombreux pouvoirs pour lui permettre, entre autres missions, de préserver **l'unité du diocèse.**

Pour l'assister dans sa Mission, l'évêque est entouré de Conseils. (Conseil Presbytéral, Conseil Diocésain pour les Affaires Économiques, Collège des Consultants).

- La Paroisse jouit de la personnalité juridique canonique (Canon 515 § 3) et est dirigée par le curé qui lui-même est placé sous l'autorité de l'Evêque.

C'est une institution juridique autonome qui a la capacité d'organiser son activité pastorale, de décider des moyens (y compris financiers et patrimoniaux qu'elle exige) en constituant notamment un patrimoine paroissial stable (Canon 531).

Le curé bénéficie de l'autorité nécessaire pour assurer cette fonction. Pour l'assister dans sa mission, il est entouré de deux conseils : le Conseil Pastoral et le Conseil paroissial pour les Affaires Economiques.

Ce Conseil paroissial pour les Affaires Economiques établit le budget, contrôle et approuve les comptes chaque année, vérifie l'usage qui est fait des biens de la paroisse, prévoit les ressources nécessaires.

Cependant, la paroisse ne jouit pas de la personnalité juridique civile.

C'est pour assurer cette articulation entre « *Paroisse et Diocèse* » que les évêques de France ont demandé que les associations liées aux paroisses aient des représentants de droit du Diocèse, de telle sorte que l'évêque puisse assumer sa mission de gouvernement et de vigilance, (c'est-à-dire de contrôle et de supervision de l'usage fait des biens) requise de lui par le droit canonique.

2.2 La propriété légale

- **L'Association Diocésaine**

L'Association Diocésaine est une association régie par le droit français et par les accords intervenus en 1923 et 1924 entre le Gouvernement français et le Saint Siège bénéficie d'un statut particulier et de statuts types spécifiques.

Elle constitue en droit civil l'expression de la personne morale canonique « *Diocèse* ». Elle est le support juridique des biens mobiliers et immobiliers à *usage cultuel*.

Elle couvre la gestion civile des biens de la paroisse qui est considérée comme un établissement particulier de celle-ci : **du point de vue civil, le diocèse est l'unité juridique, la paroisse n'ayant pas la personnalité juridique civile.**

Les associations « diocésaines », de l'Église catholique de France, sont des *associations « cultuelles »* ayant pour objet exclusif de subvenir aux frais et entretien du culte.

Conformément à l'article 3 des statuts types, l'association diocésaine a pour objet

- D'acquérir ou de louer et d'administrer les édifices qu'elle jugera opportun d'avoir à sa disposition en vue de l'exercice public du culte catholique dans le diocèse,
- D'acquérir ou de louer et d'administrer des immeubles destinés au logement de l'Evêque, des bureaux de l'évêché, des curés et des vicaires, des prêtres infirmes ou âgés,
- De pourvoir au traitement d'activité et éventuellement à la retraite des ecclésiastiques occupés au ministère par une nomination de la part de l'autorité ecclésiastique compétente, ainsi qu'aux honoraires dus

aux prédicateurs et aux salaires des employés d'église.

- D'acquérir ou de louer et d'administrer au temporel un grand séminaire, des petits séminaires et leurs annexes.
- Sont donc incluses :
 - les salles de catéchisme et d'aumôneries,
 - les salles paroissiales,
 - les maisons de retraite de prêtres.

En revanche, sont exclus les immeubles à caractère scolaire. (Les associations culturelles et les associations diocésaines ne peuvent développer leur activité dans les domaines enseignant et charitable qui leur sont légalement interdits : Circulaire du ministère de l'intérieur n° 635 du 9 décembre 1966).

2.3 Les associations paroissiales :

Etant donné l'absence de personnalité juridique civile de la paroisse, on a dû recourir, du fait des circonstances historiques, à d'autres personnes morales de droit privé. Ce sont principalement les associations régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Celles-ci constituent les supports juridiques des biens qui ne peuvent pas être propriété de l'Association diocésaine. Elles peuvent être également le support juridique des établissements d'enseignement ou de locaux d'œuvres caritatives qui sont exclus du champ de l'Association Diocésaine, faute d'être conforme à son objet statutaire.

Ces associations « *support* » sont les propriétaires légaux de leurs biens immobiliers, au regard du droit civil, mais elles n'en sont pas pour autant nécessairement les propriétaires (légitimes, au regard du droit) canoniques.

3 Rappels historiques

Avant 1905, il y avait une coïncidence entre la propriété canonique et la propriété civile, par le biais des Fabriques des paroisses et des Menses épiscopales. Il s'agissait d'établissements publics chargés de la gestion des biens temporels du diocèse ou de la paroisse.

A cet effet, elles possédaient la personnalité juridique ; elles pouvaient donc, notamment, acquérir ou vendre des immeubles.

En 1905, la loi de séparation des Églises et de l'Etat bouleverse le système, la propriété des immeubles devant être attribuée à des associations spécialement constituées : les « *associations culturelles* ».

L'Église a refusé leur mise en place et la loi du 13 avril 1908 a attribué les immeubles aux collectivités publiques. (Dans l'encyclique « *Vehementer Nos* », le pape Pie X refusa l'institution de ces associations, dans le souci de sauvegarder l'autorité de l'évêque et l'unité du diocèse, en évitant que le diocèse ne se divise en associations culturelles quadrillant le diocèse à l'échelon communal et recouvrant la division du diocèse en paroisses.)

C'est dans ces conditions que les églises construites avant 1905 sont devenues (sauf rares exceptions) la propriété des communes.

A partir de là, l'Église a dû se réorganiser. Suite aux accords intervenus en 1923-1924 entre le Saint Siège et le Gouvernement français, le diocèse a pu disposer d'un outil juridique : l'Association Diocésaine (Encyclique « *Maximam Gravissimamque* »), mais le sort des paroisses n'était pas pour autant réglé. L'Église catholique a refusé la constitution d'associations culturelles au sens défini

par la loi du 9 décembre 1905 et s'étant donnée pour discipline de ne constituer par diocèse qu'une association cultuelle (au sens des accords de 1923-1924, soit l'association diocésaine), la paroisse s'est trouvée dépourvue d'outil lui conférant la personnalité juridique en droit civil. Elle n'a donc pas la capacité d'être propriétaire au sens du code civil.

C'est ainsi que différentes techniques de possession ont été utilisées dans la première moitié du 20^{ème} siècle, pour « porter » la propriété civile d'immeubles paroissiaux (presbytères, salles de réunion, écoles, séminaires, parfois biens de rapport...). Et si la paroisse ne peut être propriétaire civile, elle peut être propriétaire au sens du droit canonique.

C'est pour cela que pour un seul et même immeuble, deux propriétaires distincts existent : le « *civil* » et le « *canonique* » ; ce dernier tire sa légitimité, soit des circonstances historiques, soit de la volonté des fondateurs de la personne morale « *porteuse* ».

4 Coexistence ou cohérence des Statuts

4.1 Les associations et le droit civil :

- L'Association Diocésaine, avec son objet limité, offre à l'Église un support civil pour ses activités d'administration des biens du diocèse ; en outre, dans la mesure où les statuts prennent en compte les règles d'organisation propre du culte catholique et la conformité à la constitution propre de l'Église catholique, l'Association Diocésaine couvre juridiquement la gestion civile des biens de la paroisse qui est considérée comme un établissement particulier de celle-ci pour les biens entrant dans l'objet statutaire de l'association diocésaine.
- Pour exercer les activités d'enseignement et/ou charitables dans le cadre de la paroisse, qui ne peuvent être portées par l'association diocésaine, ont été constituées des associations de la loi du 1^{er} juillet 1901, propriétaires légitimes au sens du droit civil.

4.2 Les associations et le droit canonique

- L'Église demande que les besoins et les orientations de l'Église diocésaine soient respectés. A cette fin, il faut que soient intégrées dans les statuts des associations paroissiales les règles de fonctionnement qui garantissent le respect des principes du droit canonique, et la présence, par exemple au Conseil d'Administration, de représentants du diocèse, afin d'établir le lien indispensable entre le droit civil et le droit canonique.
- Ainsi, il s'agit de sauvegarder l'unité de la gestion des biens requise par le droit canonique en fournissant à l'évêque le moyen d'appliquer la règle de vigilance qu'il doit exercer à l'égard des personnes chargées d'administrer les biens d'Église.
- Les relations juridiques entre propriétaire canonique et propriétaire civil sont cohérentes ; le respect du droit de l'Église est préservé, aussi bien en ce qui concerne la gestion courante que les opérations ponctuelles et la disposition des biens.
- La possession d'un bien d'Église est légitimée par la mission ; on doit toujours rechercher dans l'origine de propriété de l'acte, l'intention qui animait l'apporteur ou le donateur.

